

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Quiconque aura trompé ou tenté de rompre le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 36.000 à 6 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — La durée maximum de l'emprisonnement pourra être portée à trois ans, si les délits ou les tentatives de délit prévus à l'article premier ont été commis :

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage ou bien à modifier frauduleusement la composition des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé.

Art. 3. — Sera punie des peines prévues à l'article premier, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier.

Art. 4. — Seront punis également des peines prévues à l'article premier :

1° Ceux qui, sur les produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en Côte d'Ivoire, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc... auront apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine ;

2° Ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine ;

3° Ceux qui auront soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'ils savaient inexactes ;

4° Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'ils savaient inexacte.

Art. 5. — Seront punis des peines prévues par l'article premier de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui sauront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, les peines seront un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de 200.000 à 10 millions de francs.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 3 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés.

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques.

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, les peines seront un emprisonnement de 2 mois à deux ans et une amende de 36.000 à six millions de francs.

2° Ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises altérées, au sens de l'article 3, ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 7. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies :

- Les agents du Service de la répression des Fraudes ;
- Les pharmaciens, vétérinaires et assistants d'Ele-  
vage des services administratifs ;
- Les officiers de Police judiciaire ;
- Les agents des Contributions indirectes et des  
Douanes ;
- Les agents assermentés de l'Inspection des Produits  
agricoles,  
en ce qui concerne les produits agricoles du cru ;
- Les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par  
le ministre des Finances, des Affaires économiques et du  
Plan.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions soit établie par toutes voies de droit commun.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, dressent des procès-verbaux dans l'étendue de la circonscription pour laquelle ils sont commissionnés.

Un décret fixera les règles d'établissement de ces procès-verbaux, notamment les mentions obligatoires qui doivent y figurer.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie des marchandises ou produits est obligatoire en cas de flagrant délit de falsification, de fraude, ou en cas de détention ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques.

La saisie est réelle et donne lieu à mise sous scellés ou à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des produits périssables encore utilisables, ceux-ci sont vendus et le produit de la vente est consigné.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation aux frais du délinquant.

Ces opérations prévues dans le présent article doivent être consignées et justifiées dans le procès-verbal.

Art. 10. — Les formalités et conditions des prélèvements seront fixées par décret.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 7 peuvent exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étales, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports, les halles, foires et marchés.

Art. 12. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents énumérés à l'article 7.

L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures et voies de fait à leur égard, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 36.000 à deux millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par les articles 209 et suivant du code pénal.

L'amende pourra être portée à 6 millions de francs en cas de refus de communiquer les documents ou pour le simple fait de les dissimuler.

Art. 13. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire. Cette procédure ne peut être employée lorsqu'il s'agit d'un délinquant récidiviste au sens de l'article 25 ci-après.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la notification au délinquant de l'offre de transaction.

Art. 14. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan saisit alors le parquet.

Art. 15. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers, usines ou dépôts, etc. pendant un délai déterminé, ou, au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels son personnel avait droit jusqu'alors.

Tout transfert de marchandises hors du local fermé est interdit.

Art. 16. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 17. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan peut décider l'affichage, l'insertion dans les journaux qu'il désigne, l'annonce radiodiffusée de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers, usines, dépôts, etc. du délinquant, ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers, usines, dépôts, etc. à la dévance des magasins ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Les frais seront toutefois supportés par l'Etat, au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, du fait de l'intéressé ou de son intervention auprès de tiers, la fermeture des magasins, ateliers, usines, dépôts, etc. ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 15 et 16.

Art. 18. — Le tribunal décidera la confiscation des marchandises, produits, objets divers dont les ventes, la saisie ou la détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur.

S'ils sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués à des établissements d'assistance publique.

Art. 19. — Le tribunal ordonnera, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, radiodiffusé et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, ateliers, usines du condamné, sans toutefois, que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Il fixera le temps pendant lequel l'affichage devra être maintenu.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement, lorsqu'elles auront été opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et il est procédé de nouveau, aux frais du condamné, à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte du magasin du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce, réalisée ostensiblement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 20. — Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrative des magasins, ateliers, usines, etc., ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession, sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à six millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21. — Sont passibles des sanctions prévues aux articles 1 à 6, 12 et 20 précédents et à l'article 29 suivant, tous ceux qui, soit personnellement, soit comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

Art. 22. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 36.000 à 6 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui sera exploité par son conjoint même séparé.

Art. 24. — Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire des fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué par le juge des référés.

Art. 25. — Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai de 3 ans, les peines sont portées au double des peines encourues au terme de la présente loi et peuvent comporter, pour le délinquant, l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

Art. 26. — L'affectation du produit des pénalités et transactions, prononcées en vertu de la présente loi, sera déterminée par décret.

Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires, les frais de procès-verbaux de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

Les montants et les modalités de remboursement de ces frais seront fixés par arrêté.

Art. 27. — Il sera statué par décrets en conseil des Ministres sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que, dans l'intérêt des acheteurs, il y a lieu d'exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les marchandises elles-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs ;

Les indications extérieures ou apparentes, le mode de présentation nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, ainsi que les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises exportées à l'étranger ;

La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux ;

Les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation ;

3° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition; les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification.

Art. 28. — Lorsque le tribunal est saisi, toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art. 29. — Les infractions aux décrets pris en vertu de l'article 27, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de 10.000 à 20.000.

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de 20.000 à 36.000 francs.

Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de 36.000 à 600.000 francs.

Seront punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues fraudées ou falsifiées, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification ;

2° Tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette, l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les infractions prévues au présent article, sauf cas de récidive, peuvent être réglées par voie transactionnelle.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 31. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 26 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-302 du 26 juin 1963. — M. N'Dia Koffi Blaise, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé de l'*interim* du ministère de la Construction et de l'Urbanisme pendant l'absence de M. Kacou Aoulou.

Le présent décret prendra effet à compter du 26 juin 1963.

DÉCRET n° 63-303 du 26 juin 1963. — M. N'Dia Koffi Blaise, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé de l'*interim* du ministère du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Camille Gris.

Le présent décret prendra effet à compter du 26 juin 1963.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 63-306 du 29 juin 1963, portant publication du protocole entre la Côte d'Ivoire et la France du 19 octobre 1962, relatif à l'application des dispositions du titre premier de l'accord franco-ivoirien de coopération en matière de Marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires étrangères et du ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu les articles 22, 53, 54 et 55 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-356 du 13 novembre 1961, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le protocole entre la Côte d'Ivoire et la France du 19 octobre 1962, relatif à l'application des dispositions du titre premier de l'accord franco-ivoirien de coopération en matière de Marine marchande, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre délégué aux Affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 29 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### PROTOCOLE RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER DE L'ACCORD FRANCO-IVOIRIEN EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, se référant aux articles premier, 2, 3, 4 et 5 de l'accord de coopération en matière de Marine marchande signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — Pour la détermination de la nationalité des navires, les nationaux de chacun des deux Etats contractants sont assimilés aux nationaux de l'autre Etat, tant pour les conditions de propriété des navires que pour celles de nationalité des équipages.

Art. 2. — Pour bénéficier dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'un des deux Etats contractants, du traitement prévu à l'article 3 de l'accord de coopération en matière de Marine marchande, les navires ayant la nationalité de l'autre Etat, doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Ils doivent appartenir pour moitié au moins à des nationaux de ce dernier Etat ou appartenir à une société dont le siège social est situé dans cet Etat, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ce conseil sont nationaux de cet Etat et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à cet Etat, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit Etat ;

b) Ils doivent avoir un état-major et un équipage composés de nationaux de cet Etat, en totalité pour l'état-major et dans une proportion minimum de 75 % pour l'équipage. En cas d'impossibilité dûment constatée de remplir cette condition, les deux Gouvernements consentiront, d'un commun accord, les dérogations nécessaires.

Art. 3. — Pour l'application du paragraphe b de l'article 2 ci-dessus, sont assimilés aux nationaux de chacun des deux Etats contractants, outre les nationaux de l'autre Etat, les nationaux de droit commun équivalent par accord entre les deux Gouvernements.

Le bénéfice de cette assimilation sera retiré si l'un des deux Gouvernements en fait la demande.